

Arrêt

**n° 35 517 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévi. Vous seriez née en 1974 et seriez originaire du village de Sogutlutepe (district de Pertek), situé dans la province de Tunceli (anciennement appelée Dersim).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos problèmes auraient débuté après votre entrée à l'université d'Istanbul, en 1993. Vous auriez fréquenté l'organisation YCK (Yekitiye Civanem Kurdistan – Union des jeunes du Kurdistan) pendant toute la durée de vos études, mais vous n'en seriez cependant pas devenue membre. En 1994 ou 1995,

lors d'une manifestation d'étudiants, vous auriez été arrêtée avec d'autres, et auriez été mise en garde à vue. Vous auriez été relâchée le lendemain. Vous auriez terminé vos études en 1998.

Le 4 février 2002, vous seriez allée à la Sûreté pour demander un passeport. Vous auriez été placée en garde à vue par la police qui vous aurait posé des questions relatives à certains membres de l'YCK que vous auriez fréquentés pendant vos études. Après cet interrogatoire, vous auriez été molestée par un des policiers et auriez passé deux jours en détention avant de comparaître devant la DGM de Besiktas. Après l'interrogatoire mené par le procureur, vous auriez été libérée et auriez reçu quelques jours plus tard une décision de non-lieu datée du 7 février 2002.

En mai 2006, vous auriez été maintenue en garde à vue, en raison de votre dossier, suite à un contrôle d'identité et auriez été relâchée quatre ou cinq heures plus tard. La même année, votre père et votre frère auraient été interrogés à votre sujet lors d'un contrôle d'identité. Suite à cela, votre père vous aurait conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez refusé de faire à ce moment-là. En janvier 2007, lors du renouvellement de votre passeport à la Sûreté d'Aksaray (Istanbul), vous auriez été emmenée à la section antiterroriste. Vous auriez été interrogée et libérée le lendemain matin.

Ayant pris peur, vous auriez décidé de quitter Istanbul et de rejoindre votre famille. Lors de votre trajet vers Dersim en mai 2007, vous auriez été à nouveau contrôlée, à Elazig. La police vous aurait détenue jusqu'au lendemain en raison de votre dossier. Au mois d'août 2007, vous auriez à nouveau été contrôlée. Vous auriez été amenée à la gendarmerie de Pertek, où vous auriez été détenue pendant trois ou quatre heures. Vous seriez restée au village jusqu'en mars 2008. Votre soeur vous aurait contactée pour vous avertir que des policiers étaient passés le 16 mars 2008 à son domicile d'Istanbul, ceux-ci l'informant que vous deviez vous présenter au plus vite à la Sûreté. Vous auriez également reçu des coups de fil anonymes à cette époque. Suite à ces événements, vous auriez pris la décision de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 2 avril 2008, sans rencontrer de problèmes. Vous seriez arrivée en Belgique le 2 avril 2008. Votre demande d'asile a été enregistrée le 15 avril 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que votre récit est émaillé de nombreuses et importantes invraisemblances et inconsistances.

Ainsi, il y a lieu de constater que vous auriez voyagé légalement, à l'aide d'un passeport spécial établi à votre nom. Or, il n'est absolument pas vraisemblable qu'une personne qui affirme être persécutée par ses autorités nationales non seulement se fasse délivrer un passeport, a fortiori spécial, par ses prétendus persécuteurs mais ne connaisse aucune difficulté particulière à quitter le pays (cf. rapport d'audition au CGRA du 4/07/2008, p. 24) alors qu'elle affirme, par ailleurs, être assimilée à un groupement terroriste.

Ensuite, vous affirmez être allé renouveler votre passeport en janvier 2007 et avoir été emmenée à cette occasion à la section antiterroriste de la Sûreté d'Aksaray (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 18). Cependant, votre passeport aurait été renouvelé le 4 janvier 2007, date du cachet. Or, il est totalement invraisemblable que, d'un côté, on vous emmène à la section antiterroriste, on vous interroge et on vous menace (Ibidem, p. 18 à 20) et que, de l'autre, on vous renouvelle immédiatement votre passeport. Il y a là une incohérence majeure.

En outre, à la question de savoir pour quelle raison vous auriez décidé de renouveler votre passeport, vous affirmez que c'était parce que la date était expirée, en raison de vos problèmes et surtout sur l'insistance de votre père (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 8). Or, cette explication n'est pas crédible étant donné que vous affirmez, par ailleurs, avoir été arrêtée lors de votre demande de passeport en 2002 (Ibidem, p. 13), et avoir été mise en garde à vue pendant quelques heures à Diyarbakir en 2006 en raison du dossier qui était ouvert à votre nom (Ibidem, p. 16 et 17). En ces circonstances, il n'est ni cohérent ni vraisemblable qu'une personne qui affirme être persécutée par ses

autorités nationales en raison de tels faits se présente à la Sûreté dans l'espoir de se faire délivrer un document officiel de cette nature.

De surcroît, vous auriez vécu à Istanbul dès le début de vos études universitaires et vous y seriez restée jusqu'en avril 2007 (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 2 et 20). Le seul problème que vous auriez connu dans cette ville aurait donné lieu à une décision de non-lieu en 2002 (Ibidem, p. 13 à 16). Cependant, alors que vous affirmez craindre les autorités et les contrôles d'identité – notons que les contrôles d'identité dont vous auriez fait l'objet auraient tous eu lieu en dehors de cette ville (Ibidem, p. 17, 20, 21 et 22) –, vous auriez décidé de quitter Istanbul pour retourner dans votre région d'origine (Ibidem, p. 20). Or, vous saviez qu'il y avait des contrôles sur la route et dans la région où vous auriez décidé de vous rendre (Ibidem, p. 20 et 21), région où vous auriez précisément subi des contrôles d'identité débouchant sur des gardes à vue. Ce comportement, qui consiste à se mettre sciemment en danger, n'est absolument pas crédible.

Par ailleurs, il y a lieu de soulever d'importantes imprécisions dans votre chef relativement à la visite rendue par des policiers à votre soeur le 16 mars 2008. Ainsi, vous ignorez s'il y a eu des suites à la visite de la Sûreté, si une procédure judiciaire a été entamée contre vous, s'il existe un mandat d'arrêt ou un avis de recherche à votre encontre (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 25 et 26). Ces imprécisions sont d'autant plus étonnantes que votre soeur, qui vous a conseillé de fuir, serait avocate (Ibidem, p. 4 et 23 ; rapport d'audition du CGRA du 22/06/2009, p. 8) et aurait pu vous renseigner au sujet de l'état de votre dossier. Or, vous n'avez effectué aucune démarche à cet égard, ce qui traduit un manque de collaboration dans votre chef pour établir l'actualité de votre prétendue crainte et témoigne d'un comportement pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En outre, relevons que si, interrogée lors de votre seconde audition au Commissariat général sur l'état actuel de votre situation en Turquie, vous avez déclaré que des gendarmes – lesquels n'auraient présenté ni avis de recherche ni convocation (cf. rapport d'audition du CGRA du 22/06/2009, p. 11) – se seraient régulièrement rendus dans votre village à votre recherche, vous n'avez néanmoins pas pu préciser les dates ou fréquence de leurs visites (Ibidem, p. 11). Une telle ignorance n'est pas admissible. En effet, dans la mesure où vos craintes par rapport aux autorités turques constituent le socle sur lequel repose votre demande d'asile, il pouvait légitimement être attendu de votre part plus de précision à cet égard, un tel manque d'intérêt remettant en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Constatons enfin qu'il ressort de vos déclarations successives des divergences importantes, lesquelles renforcent les doutes émis quant à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition du 4 juillet 2008, vous avez déclaré avoir quitté Istanbul pour votre région d'origine en avril 2007, n'y étant retournée que le 18 mars 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 2, 20 et 24). Or, lors de votre audition du 22 juin 2009, vous avez indiqué avoir réalisé de fréquents trajets entre Pertek et Istanbul et ce, jusqu'au huitième ou septième mois précédent votre départ de Turquie (« Durant ces 7 ou 8 mois je suis pas retournée à Istanbul » cf. rapport d'audition du CGRA du 22/06/2009, p. 2), soit, d'après nos calculs – rappelons que vous auriez quitté la Turquie en avril 2008 (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 24) après être retournée à Istanbul le 18 mars 2008 (Ibidem, p. 24) –, jusqu'au mois d'août ou septembre 2007 – et même juillet 2007 si l'on compte à partir de mars 2008 –, vos affirmations à ce sujet cadrant mal avec les déclarations de votre première audition au Commissariat général. Par ailleurs, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous avez précisé que, le 16 mars 2008, des policiers auraient informé votre frère avocat qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre votre personne (cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général du 4 juillet 2008, en contradiction avec ce qui précède, vous avez déclaré que c'est votre soeur – et non votre frère –, avocate à Istanbul, qui vous aurait averti de la visite des autorités et ce, sans faire mention d'un quelconque mandat d'arrêt lancé à votre encontre (cf. rapport d'audition du CGRA du 4/07/2008, p. 23). Au contraire, questionnée sur un éventuel mandat d'arrêt délivré contre vous en Turquie, vous avez répondu ne pas avoir d'information à ce sujet (Ibidem, p. 26).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous seriez originaire de la province de Tunceli – une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses, et plus précisément à la région frontalière avec l'Irak et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir, Batman, Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, les zones urbaines ne constituant pas le théâtre des confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).

Quant aux documents versés à votre dossier, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, la réalité et l'actualité de vos prétendues craintes de persécutions. En effet, votre passeport spécial a plutôt pour effet de mettre en doute la crédibilité de vos craintes (cf. supra). Le jugement daté du 7 février 2002, en ce qu'il aboutit à un non-lieu, n'établit pas l'existence de craintes actuelles et d'une volonté de vos autorités de vous persécuter. Les diplômes universitaires et autres certificats ainsi que votre carte d'identité se limitent à établir votre identité, votre niveau d'études et votre séjour prolongé à Istanbul, mais ne sont pas de nature à établir l'existence des persécutions dont vous alléguiez être la victime. Il en va de même du ticket d'avion, qui ne démontre que le fait que vous ayez pu voyager à votre nom aux dates mentionnées. Le certificat médical que vous déposez se limite quant à lui à établir que vous souffriez d'une gastrite en 2006 et ne peut pas attester la réalité des événements relatés dans le cadre de la présente demande d'asile. Enfin, s'agissant du témoignage écrit de votre soeur, il ne peut se voir accorder de force probante en raison de son caractère privé. Quant à l'attestation du maire de Sogutlutepe, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel, dans sa requête introductive d'instance, les faits tels que résumés dans la décision attaquée et retrace les étapes de la procédure d'asile suivies en Belgique par la requérante.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle rappelle la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève, plusieurs notions en lien avec celle-ci ainsi que les stipulations de l'article 9 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, dite « Directive de qualification ».

2.4. Elle avance que « le droit à l'intégrité physique et psychologique, les placements en garde à vue après chaque contrôle d'identité, les menaces et les molestations dont la requérante a été victime et contre lesquels il n'y a pas de protection par l'Etat et la société, doivent être considérés comme un droit fondamental qui ne peut souffrir dans son application de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

2.5. Elle considère que « la requérante a expliqué de façon précise, crédible et concordante les raisons qui lui ont amenées [sic] à fuir la Turquie ».

2.6. Elle explique les différents griefs figurant dans la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause.

2.7. Elle réfute la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne.

2.8. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi à la requérante de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1. La requérante, de nationalité turque et d'origine kurde alevi, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de sa fréquentation de l'organisation YCK (Union des jeunes du Kurdistan), pendant la durée de ses études (de 1993 à 1998). Un dossier ayant été ouvert à son nom, elle aurait été interrogée et maintenue en garde à vue à quatre reprises (en 1994-1995, en 2002, en 2006 et en 2007) par les autorités.

3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des invraisemblances et inconsistances parmi ses déclarations : celles-ci concernent la délivrance et le renouvellement de son passeport, le fait de se mettre sciemment en danger en quittant Istanbul où le seul problème rencontré aurait donné lieu à une décision de non-lieu en 2002. Il ajoute la possibilité de se réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. Il soulève également des ignorances quant à des suites à la visite de la Sûreté, l'existence ou non d'un avis de recherche ou d'un mandat d'arrêt à son encontre, et l'absence de démarche pour se renseigner à ce sujet. Il conclut qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil ne peut rejoindre le point de vue du Commissaire général sur l'invraisemblance de l'obtention et de renouvellement d'un passeport pour une personne se trouvant dans le giron des autorités. Il ne peut écarter la vraisemblance des propos de la requérante en termes de requête, faisant état de certaines facilités, dans son chef, pour se procurer un passeport en raison de l'intervention de connaissances et de contrôles moins sévères pour l'obtention et le renouvellement de ce passeport « spécial », obtenu par la requérante. Le Conseil observe que la requérante a tout de même fait état de difficultés lors de l'accomplissement des démarches pour l'obtention de son titre de voyage. Concernant la question du passeport « spécial » de la requérante, le Conseil considère que l'acte attaqué manque de nuance quant à l'obtention elle-même et émet une hypothèse non étayée quant à l'attitude cohérente et vraisemblable attendue d'une personne persécutée par les autorités turques. Il rappelle que la possession, et même dans certains cas, l'usage d'un passeport, ne peuvent pas toujours être considérés comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire à l'égard de ses autorités nationales, ni comme une indication de l'absence de crainte. Ainsi, la simple possession et, dans certains cas, l'usage d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.

3.4. La partie requérante expose également que ses problèmes à Istanbul ne se limitent pas à un problème survenu au cours de l'année 2002, mais affirme que les services de police se sont présentés en son absence auprès de sa sœur, chez qui elle avait un temps résidé. Le Conseil ne peut dès lors s'associer à la motivation de l'acte attaqué sur ce point et suivre la partie défenderesse qui avance que la requérante n'a pas de problème actuel à Istanbul.

3.5. Le Conseil observe toutefois que, comme le relève l'acte attaqué, le récit de la requérante recèle des imprécisions quant aux poursuites dont elle ferait l'objet de la part des autorités turques. Cependant, il ne peut s'associer à la motivation de l'acte attaqué quant à l'absence de démarche menée par la requérante auprès de sa sœur. En effet, le dossier administratif laisse apparaître un courrier rédigé par la sœur avocate de la requérante, duquel il ne peut être exclu que cette dernière conçoive une peur certaine d'éveiller les soupçons des autorités turques eu égard aux difficultés de sa sœur. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur,

l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Quant au courrier de la sœur avocate de la requérante, l'acte attaqué considère celui-ci comme étant dépourvu de force probante en raison de son caractère privé. Le Conseil note que cette pièce, si elle est effectivement un document à caractère privé, est toutefois rédigée en termes particulièrement circonstanciés faisant notamment référence à une procédure judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de la requérante sans que celle-ci ne fasse l'objet de la moindre contestation de la part de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors dénier une certaine force probante à cette pièce qui conclut à la nécessité de fuite de Turquie de la requérante suite à des pressions, des violences et des menaces.

Dans la même perspective, le Conseil peut faire sienne l'explication de la requête concernant les aller-retour de sa région d'origine à son village natal. Il ne peut dès lors retenir de véritable divergence, mais constate néanmoins l'imprécision des propos tenus. La requête s'exprime en ces termes : *« lors de la première audition le CGRA a demandé les dates chronologiques à la requérante. Lors de sa deuxième audition au CGRA, presque un an après la première audition, la requérante a donné une estimation et non une date. Le CGRA ne peut pas espérer qu'une personne n'oublie pas de dates concrètes. Après un certain temps une personne ne peut plus se rappeler toutes les choses. Ce n'est pas une faute grave. Le requérante a seulement donné une estimation et ça ne peut pas être reproché à la requérante »*.

3.6. Ensuite, la partie requérante présente une explication concrète éminemment plausible quant à la mention d'un « frère avocat » dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse. Il considère en conséquence qu'aucune divergence ne peut être retenue sur ce point.

3.7. De manière générale, le Conseil souligne le nombre important, et la fréquence des arrestations subies par la requérante. Celles-ci, cumulées avec des menaces, des fausses accusations, des poursuites de sa personne, une tentative d'en faire une informatrice, constituent un faisceau d'indices tendant à considérer comme fondée la crainte de persécution alléguée. Les seuls griefs pertinents relevés dans la décision attaquée ne sont pas suffisants que pour motiver un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3.8. Le Conseil ne perçoit en effet pas d'élément sérieux lui permettant de remettre en doute la crédibilité des faits invoqués.

3.9. De plus, le Conseil rappelle que *« le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté (...) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (...), sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »* (article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023). Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que la persécution déjà endurée ne se reproduira pas.

3.10. La partie requérante réfute la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne/protection en raison du fait que *« la requérante n'a pas de sens de la sécurité, particulièrement parce qu'elle est visée par les autorités »*. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution est un acteur étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, a) de la loi du 15 décembre 1980, la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection. Or, au vu de l'identification des acteurs de persécution, à savoir l'Etat, dont l'autorité s'étend à tout le territoire national, il n'est pas envisageable qu'une protection effective lui soit octroyée, ne fut-ce que sur une partie de ce territoire.

3.11. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.12. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE